

Arrêt

n° 182 993 du 27 février. 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 17 janvier 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes née le 1 janvier 1989 à Miyove-Gicumbi.

Vous quittez le Rwanda le 23 décembre 2013 munie d'un passeport à votre nom et d'un visa Schengen. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 24 janvier 2014. Vous invoquez avoir vécu des faits de persécution au Rwanda en lien d'une part, à

votre dénonciation publique de mauvais traitements subis par votre père et, d'autre part, à votre adhésion au Parti Social Imberakuri (PSI).

Le 6 mai 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 18 février 2016 dans l'arrêt n° 162.376.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 7 décembre 2016, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez craindre des persécutions en raison de votre adhésion au parti Rwanda National Congress (RNC). Ainsi, vous avez rejoint les rangs de ce parti d'opposition en avril 2016 et avez participé depuis lors à diverses activités organisées par ce mouvement à Bruxelles. Vous en êtes une simple membre et n'exercez aucune fonction particulière en son sein.

Vous versez les documents suivants à l'appui de cette nouvelle demande : une carte de membre du RNC à votre nom, une attestation « A qui de droit » du RNC datée du 15 octobre 2016, une copie de carte d'identité au nom d'Alexis Rudasingwa (signataire de l'à qui de droit), six photographies et une clé USB contenant 4 fichiers vidéos.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Dans le cadre de la présente procédure, vous déclarez être membre du RNC depuis le 2 avril 2016 et participer aux activités du parti depuis lors (OE, déclaration demande multiple, point 16). Or, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.

Tout d'abord, le Commissariat général constate votre faible profil politique. En effet, il convient d'emblée d'insister sur le fait que votre précédente demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé aux faits que vous invoquiez à l'appui de votre crainte de persécution. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers lequel considérait qu'aucun des éléments de votre première demande d'asile ne pouvait être considéré comme établi. En particulier, il échet de relever que le Conseil a rejoint le Commissariat général dans son avis selon lequel la réalité de votre engagement – et a fortiori de votre qualité de membre du PSI ne pouvaient en aucune façon être établie, ni par vos déclarations ni par les documents que vous avez versés à l'appui de vos dires. Vous n'avez fait mention, dans le cadre de votre première demande d'asile, d'aucune activité politique autre, que ce soit au Rwanda ou en Belgique. Partant, votre profil politique au moment de la promulgation de l'arrêt du Conseil doit être considéré comme particulièrement faible.

Aussi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez adhéré au RNC en Belgique que le 2 avril 2016, soit un mois et demi après la notification de l'arrêt du Conseil qui confirmait la décision de refus d'asile prise par le Commissariat général. Compte-tenu de l'absence d'engagement politique antérieur à cette adhésion, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement visible.

De plus, vous vous qualifiez personnellement de simple membre du RNC (OE, déclaration demande multiple, point 16). Vous ne déclarez à aucune reprise exercer une fonction particulière dans ce parti. Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas un profil politique particulier susceptible de faire de vous une cible pour vos autorités.

Ensuite, vous déclarez assister depuis avril 2016 à différentes réunions du RNC, vous participez à des manifestations et aux sit-in organisés devant l'ambassade rwandaise. Vous précisez que ces activités devant l'ambassade rwandaise sont filmées par les agents de l'ambassade et que différentes vidéos sont mises sur Youtube. Vous concluez que les autorités de Kigali sont probablement [nous soulignons] au courant de votre adhésion au RNC suite aux différentes activités auxquelles vous participez (OE, déclaration demande multiple, point 16). Or, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos – ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit-in et des autres manifestations du parti. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmée et photographiée devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et/ou vidéos par les autorités rwandaises. En outre, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifiée.

Vous ne mentionnez en effet aucun fait susceptible d'établir que vous ayez effectivement été identifiée en tant que membre de l'opposition rwandaise en Belgique. Ainsi, vous ne faites état d'aucune menace ou autre commentaire inquiétant porté à votre encontre, directement ou indirectement, du fait de votre adhésion et de votre participation à des activités du RNC en Belgique depuis avril 2016 (OE, déclaration demande multiple, points 15, 16, 19, 20 et 21). A ce sujet, le coordinateur du RNC Belgique, qui atteste de votre adhésion au parti et de votre participation régulière à ses activités (sans plus de détail), ne mentionne pas davantage le moindre fait de ce type à votre encontre ; il se limite à indiquer de façon hypothétique que cette participation fait de vous « une personne susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir au cas où il retournerait au Rwanda » (voir « A qui de droit », 15.10.16, in farde verte). Le Commissariat général rappelle à ce stade qu'il appartient au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à des activités organisées par le RNC puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

De plus, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux pour les étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances concernant un demandeur d'asile membre du RNC en Belgique que « sa seule participation à des activités du parti, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays » (voir arrêt n° 175 232 du 22 septembre 2016). Cette appréciation apparaît également dans l'arrêt n° 160 320 du 19 janvier 2016 concernant toujours un membre du RNC dont l'implication politique réelle reste limitée à la simple participation à des activités du parti sans y jouer le moindre rôle concret.

Au vu de ces arguments, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC et votre très faible visibilité politique ne constituent pas des motifs suffisants pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.

Tout d'abord, votre carte de membre atteste votre qualité de membre du parti. Or, le Commissariat général estime que cette seule qualité de membre, qui n'est pas contestée par la présente décision, ne vous confère pas un niveau de visibilité tel qu'il pourrait fonder en votre chef une crainte de persécution.

Ensuite, l'« A qui de droit » rédigé par le coordinateur du parti en Belgique, Monsieur Alexis Rudasingwa, atteste votre qualité de membre du parti RNC ainsi que votre participation aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, l'auteur de ce document ne témoigne pas du fait que vous ayez une fonction ou une visibilité particulière dans le parti. Par conséquent, si cette attestation permet d'établir que vous avez participé à ces activités, elle ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. La simple affirmation, non étayée du moindre élément objectif, que votre

participation à ces activités fait de vous une personne susceptible d'être menacée par le régime de Kigali en cas de retour au Rwanda ne permet pas de renverser les constats posés ci-dessus.

Les différentes photographies sur lesquelles vous apparaissez lors de ce que vous désignez comme étant des activités du parti ne présentent pas une force probante suffisante. Ainsi, comme relevé précédemment, la seule circonstance que vous ayez été filmée ou photographiée devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos ou vidéos par les autorités rwandaises.

Pour ce qui est des quatre fichiers vidéos que vous versez au dossier administratif, le Commissariat général ne peut pas leur accorder une force probante suffisante susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En effet, vous déposez ces pièces afin de démontrer que vous participez aux activités du RNC et indiquez que ces vidéos sont postées sur Youtube (OE, point 17). D'emblée, le Commissariat général note que la publication de ces vidéos sur un site internet n'est pas démontrée par la production de ces fichiers sur une clé USB. Ensuite, il estime que votre apparition, furtive, parmi une foule, dans trois de ces quatre vidéos, n'est pas susceptible de permettre votre identification formelle par vos autorités nationales, à considérer que ces dernières en aient pris connaissance, ce qui n'est pas démontré par ailleurs. Ainsi, vous apparaissez durant 2 secondes sur le premier fichier intitulé « [xxx] », parmi d'autres femmes africaines sur la Place Poelaert à Bruxelles ; vous n'êtes pas visible sur le fichier intitulé « [xxx] » lequel présente une interview de ce dernier dans la rue ; vous êtes filmée parmi un large public assistant à une réunion durant 2 secondes sur la vidéo d'une durée totale de 55 minutes et 50 secondes intitulée « [xxx] » et vous apparaissez, toujours très furtivement, parmi une foule de fidèles priant dans une église sur la quatrième vidéo intitulée « [xxx] ». Votre identité n'est citée dans aucune de ces quatre vidéos et vous n'y prenez à aucun moment la parole. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable de penser que vous puissiez être identifiée comme membre active du RNC au moyen de ces vidéos.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-

refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle souligne que la partie défenderesse ne met pas en cause l'affiliation de la requérante au parti R.N.C. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les craintes qu'elle lie à son engagement politique et lui reproche notamment de ne pas l'avoir entendue.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué pour que la partie défenderesse entende au fond la requérante, notamment sur le RNC et sur les craintes actuelles au Rwanda.

3 L'examen du recours

3.1 La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et dès lors, le Commissaire général ne prend pas en considération la demande d'asile.

3.2 La partie défenderesse déduit du défaut de crédibilité des déclarations antérieures de la requérante au sujet de son engagement politique au Rwanda au sein du parti P.S.I. ainsi que du caractère tardif de son affiliation au parti R.N.C. en Belgique et de sa qualité de « simple membre » de ce parti qu'elle n'a pas un profil d'opposant politique suffisamment visible pour l'exposer à des persécutions en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose encore pour quelles raisons les vidéos montrant la requérante participer à diverses activités du parti RNC ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas l'appartenance de la requérante au parti d'opposition R.N.C. et affirme que la seule qualité de membre de ce parti suffit à justifier dans le chef de la requérante une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile.

3.4 Pour sa part, le Conseil constate que la requérante, dont la première demande d'asile était fondée sur des motifs différents, n'a jamais été entendue par la partie défenderesse au sujet des activités politiques qu'elle dit avoir menées en Belgique et que le dossier administratif ne contient aucune information au sujet du parti R.N.C. Il observe encore que la clé USB déposée par la requérante et qui contient les vidéos précitées ne figure pas au dossier administratif. Il s'ensuit qu'au moment où il a clôturé les débats, le Conseil ne disposait pas d'élément suffisant pour apprécier l'intensité du nouvel engagement politique de la requérante et le bien-fondé de la crainte qu'elle lie à cet engagement. Le 24 février 2017, la partie défenderesse dépose la clé USB manquante. Elle ne demande toutefois pas la réouverture des débats. Le dépôt de cette pièce, qui n'est en tout état de cause pas de nature à combler les autres carences soulignées ci-dessus, ne permet pas au Conseil de conduire à une conclusion différente quant à la nécessité de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

3.5 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- recueillir des informations au sujet du parti R.N.C. et les verser au dossier administratif;
- entendre la requérante au sujet des activités politiques menées en Belgique.

3.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 janvier 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE